

PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale du Var
244, avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83 041 TOULON cedex

Nos réf. : D-UD83-2017 - 0891
N° S3IC : 0064.00247 - P2
Affaire suivie par : URJA et Subdivision Toulon 1
Tél. 04 88 22 65 40

Toulon, le 15 NOV. 2017

La Directrice Régionale

à

Monsieur Le Directeur d'exploitation
M. VASLON

Société SPMR Puget sur Argens
Exploitation TRAPIL
38200 Villette de Vienne

Objet : Conclusions de l'inspection sur pièces du 08/11/2017 concernant l'établissement SPMR à Puget sur Argens

Réf : Courrier DREAL du 18/07/2017
Votre réponse par courriel du 17/10/2017

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection sur pièces en date du 08/11/2017.

Cette inspection était axée autour du point particulier suivant : Plan de défense contre l'incendie – extinction directe.

En préparation de cette inspection, une liste de remarques et questions vous ont été formulées par courrier du 18 juillet 2017. Par courriel visé en référence, vous nous avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection :

Remarque n°1 :

Remarque inspection : La stratégie d'extinction pour les scénarios de feu de bacs (tous les bacs) doit être étudiée selon l'article 43 de l'arrêté du 03 octobre 2010.

La réponse de votre courrier en date du 17/10/2017 à la remarque de la DREAL du courrier en date du 18/07/2017 n'est pas satisfaisante.

L'ensemble des scénarios doit être étudié et pas uniquement le scénario nécessitant les moyens en eau et en émulseur les plus importants.

Il vous est demandé sous 3 mois d'adresser à l'inspection le scénario feu de bac.

Remarque n°2 :

Question inspection : La procédure de déclenchement de l'alerte est-elle conforme aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté du 03 octobre 2010 ? (détection de fuite en cuvette avec alarme et intervention en moins de 30min notamment).

La réponse apportée dans le courrier cité en référence est satisfaisante au regard de l'article 36 de l'arrêté du 03 octobre 2010.

Remarque n°3 :

Remarque inspection : La prévention d'une éventuelle reprise de l'incendie doit prendre en compte, a minima, l'établissement d'un tapis de mousse préventif pendant 60 minutes après l'extinction avec un taux d'application de 0, 2 l/m².min.

La réponse apportée dans votre courrier cité en référence est non suffisante. Il vous est demandé d'adapter votre scénario dans votre stratégie de défense incendie (POI) **sous un délai de 3 mois**, à savoir la prise en compte d'une éventuelle reprise de l'incendie après extinction, sachant que les moyens sur site sont suffisants.

Il vous est rappelé que l'échéance de mise en place des moyens sur site est fin 2018.

Remarque n°4 :

Remarque inspection : Fournir le protocole d'aide à jour établi entre SPMR et DPCA.

La réponse apportée dans votre courrier est satisfaisante. L'inspection a bien été destinataire du protocole « Contrôle d'assistance de défense contre l'incendie et de gestion de la réserve d'eau incendie » en date du 16 décembre 2015 d'une durée d'un an reconduit par tacite reconduction.

Remarque n°5 :

Remarque inspection : Justifier le positionnement des réservoirs d'émulseurs (au regard notamment des flux thermiques des scénarios) ;

La réponse apportée dans votre courrier est satisfaisante au regard de l'existence d'un mur de protection.

Remarque n°6 :

Remarque inspection : Indiquer la formation du personnel apte à intervenir. Indiquer si le personnel peut faire face aux éventuelles situations dégradées (démarrage automatique non fonctionnant).

La réponse apportée dans votre courrier cité en référence est satisfaisante. Elle fera l'objet d'une vérification lors de la prochaine visite d'inspection sur site (justificatifs de formation, exercices POI...).

Remarque n°7 :

Question inspection : Le réseau, réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent-ils de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics ?

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont-ils prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie ?

La réponse apportée dans votre courrier cité en référence est satisfaisante.

Remarque n°8 :

Question inspection : Existe il un registre consignait les dates et résultats des tests et entretiens des moyens de défense incendie ?

La réponse apportée dans votre courrier cité en référence est satisfaisante. Elle fera l'objet d'une vérification lors de la prochaine visite d'inspection.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écarts, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Régionale et par délégation
Pour le Chef de l'Unité Départementale du Var et
par intérim
L'adjoint au Chef de l'Unité Départementale

Alexandre LION

